

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 17 juillet 2024

Actualités

Je tiens à vous annoncer la publication au Journal Officiel de ce matin, des **décrets d'application de la loi pour revaloriser le métier de secrétaire de mairie**.

Comme vous le savez, la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie n'était, pour partie, pas applicable sans la parution de décrets d'application. Ces décrets n'étant pas parus au bout de 6 mois, les secrétaires de mairie se voyaient refuser leur promotion interne pourtant prévue par la loi, ce qui n'était pas tolérable.

Ces décrets permettront :

- aux secrétaires de mairie de catégorie C, d'accéder à une promotion interne en catégorie B dès cette année ;
- d'obtenir une bonification d'ancienneté pour leur avancement ;
- pour celles et ceux qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté pour la promotion interne, de suivre une formation qualifiante organisée par le CNFPT, adaptée à leur parcours, et validée par une épreuve orale.

Si ces mesures constituent des avancées, j'ai bien conscience avec mes collègues, que la loi adoptée en décembre dernier ne répond pas pleinement aux objectifs initiaux, qui étaient de :

1. revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
2. favoriser le recrutement pour combler les 10 000 postes vacants sur les 23 000 existants d'ici 2030.

Dans ce contexte, il sera opportun dans les prochains mois, de faire un état des lieux pour identifier les ajustements nécessaires, garantissant ainsi la pérennité du binôme Maire/secrétaire général(e) de mairie.

Il conviendra notamment de revenir sur certaines dispositions législatives.

Mon collègue Sénateur Cédric VIAL, a d'ailleurs déposé une proposition de loi allant dans ce sens, texte auquel je serai personnellement attentif.

A toutes fins utiles, je vous adresse ci-après, les liens d'accès aux décrets qui ont été pris :

- recrutement, formation, et promotion interne 🖱️ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001262>
- avancement spécifique 🖱️ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001370>
- formation qualifiante 🖱️ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001425>

- examen
professionnel ➡ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001440>

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je me tiens à votre entière disposition au besoin.